

1684, 28 février

Lettre d'habitandage fournie par la communauté d'Oppenans,
aux deux frères Henry et Philibert Thomassin, originaires d'Oricourt.
(parchemin original de 37 lignes)

Constitués en leurs personnes Simon Sallot, eschevin d'Oppenant ; Jean Belot, Jean /2/ Vincent, Edmé Bouton, Claude Veluz, Vivant d'Allenau, Pierre Robin, Jean Marchand, /3/ tous habitants dud. lieu, représentant la majeure part, plus les trois quarts, veoir quasi le /4/ tout, sous promesse de faire avouer *et* ratifier tous le contenu aux autres absent, /5/ a toutes premier requisition, a peine de tous frais, despens, dommage *et* interest, estantz /6/ tous deheüement assemblés et congregés en place publique dud. lieu, en la forme /7/ *et* maniere ordinaire, leurs ayantz estés remonstrés de la part d'honorable Henry¹ Tomassin, /8/ maire du seigneur d'Oricour, *et* de Philibert Tomassin, son frere, dud. lieu d'Oricour, /9/ que depuis plusieurs annees en ça, ils sontz estably aud. Oppenant, *et* mesme ontz /10/ tous deux fait le service d'esleütz de milice, pendantz le temps du roy d'Espagne², /11/ pour lors nostre souverain, par le commandement de son excellence, *et* esleütz par lesditz /12/ habitantz — lesquels se sontz deheüement acquittés de leurs devoirs, au sceütz d'un chascun —, /13/ *et* que posterieurement ils sontz aussy estés esleütz *et* choisis pour deservir ladite communauté /14/ d'eschevins ; ce qu'ils ontz aussy fait, l'un après l'autre, pendant chascuns un an entiers, /15/ au contantement d'un chascuns ; *et* le tout sans aucuns reproche de qui que ce soit.

Pourquoy, /16/ lesdits Thomassins ontz priez *et* requis tous les susd. habitants de les vouloir recevoir /17/ *et* admettre au nombre de leurs habitants.

Pour, les choses susdites considerés veritables, /18/ après estre biens *et* deheüement informés des bonnes vies, moeurs, fames *et* reputations /19/ desditz Thomassins, ils les ontz receütz, receoivent *et* admettent par ceste, au nombre /20/ de leurs habitantz, pour eulx, leurs hoirs, nay *et* a naistre, tous deux presentz, stipulantz *et* /21/ acceptans, *et* pour jamais, pour cy après jouyr des drois, emolument *et* revenues de /22/ ladite communauté, comme l'un des autres, a charges *et* condition de leurs estre bons *et* fidels /23/ consors, d'aider a supporter toutes charges publiques, *et* de se conformer aux statuz /24/ *et* resolutions qui se ferontz en leurs assemblés — le tout comme ils ontz desja fait /25/ cy devant.

Et se tiennentz lesd. habitantz, d'iceulx Thomassins, pour biens contant *et* /26/ entierrement satisfait, en les quictant, *et* les leurs envers *et* contre tous, pour /27/ asseürance *et* valliditey.

De tous quoy lesd. habitants en ontz obligés *et* obligent par /28/ ceste, tous *et* un chascuns leurs biens *et* ceux de leurdites communauté, present *et* futurs, /29/ qu'ils ontz obligés sous le privilege du seel de sa Majesté, en renonceantz a /30/ toutes exeptions aux presentes contraires, mesme au drois disant que generale renonciation /31/ ne vault sy l'especialle ne precede.

Ainsy fait *et* passé aud. Oppenant, par devant /32/ moy Nicolas Botton, de Villez Lure³, notaire general, le vingt huitiesme jour du mois /33/ de febvrier seize centz quatre vingt *et* quatre, es presences de François Laurent, /34/ de Bellefontaine⁴, residant aud. Vy, *et* Jean Baptiste Mercier, residant aud. /35/ Oppenant, tesmoins requis ; tous lesditz constituantz, estantz illiterés, enquis, a la /36/ reserve dud. Edmé Bouton qui s'est sousigné sur l'original.

Edmé Bouton ; F. Laurent ; /37/ J. Bap. Mercier ; *et* comme notaire l'ayant receüt, Nicolas Botton.

N. Botton

Au dos : Lettre d'habitantage pour servir a honorables⁵ Henry *et* Philibert Thomassins, freres, d'Oricour, faite par les habitantz d'Oppenantz, le 28^{me} febvrier 1684.

¹ Écrit d'une encre plus pâle, ce prénom surmonte le prénom *Thomas*, barré.

² Soit avant 1678.

³ = Vy-lès-Lure.

⁴ Peut-être la commune du département des Vosges.

⁵ Il est difficile ici d'écrire « honorable Henry *et* Philibert », mais nous reconnaissons que seul Henry devait être qualifié d'honorable, eu égard à sa fonction de maire.